



MAIRE DE BEAUFORT
34210
Tel : 04.68.91.23.35
Mairie-beaufort@orange.fr

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEAUFORT

Par suite d'une convocation en date du **14 avril 2023**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de BEAUFORT se sont réunis en date du **20 avril 2023** à la salle de réunion de la Mairie à 19h00, sous la présidence de Mme Françoise PEREZ, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le **14 avril 2023**

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 31/03/2023
- Délibération 2023-15 – Délibération CLECT
- Délibération 2023-16 – Délibération vente des parcelles de M DAZZONI à la commune
- Délibération 2023-17 – Délibération portant désignation d'un référent déontologue
- Délibération 2023-18 – Délibération admission de non-valeur
- Délibération 2023-19 – Délibération autorisant générale et permanente pour recouvrement
- Questions diverses

PRÉSENTS :

Mesdames : Frédérique CASSAN, Laura GATTI, Françoise PEREZ, Christine RODRIGO
Messieurs : Julien BOURREL, Nicolas CHOLET, Benjamin PEREZ, Claude PICHON, Kévin VELLA

ABSENTS/EXCUSES :

Anne-Marie GEERTS, procuration à Nicolas CHOLET
Christine RODRIGO procuration à Frédérique CASSAN
Eric GAINAGE procuration à Kévin VELLA

Délibération 2023-15 – Délibération CLECT

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération n°2020.24.09/062 du 24 septembre 2020, le conseil communautaire a créé la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), composée des maires des 36 communes membres.
Par délibération n°2022.24.02/024 du 24 février 2022, le conseil communautaire a fixé le montant des attributions de compensation provisoires pour 2022.

La CLECT s'est réuni le 6 mars 2023 pour évaluer le montant des cotisations transférées (Pays Haut Languedoc et Vignobles, Parc naturel régional du Haut Languedoc et SDIS 34) afin de permettre au conseil communautaire de fixer les attributions de compensation définitives 2022 et suivantes.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-910 du 13 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes Le Minervois, Orb et Jaur et Pays Saint-Ponais, modifié par l'arrêté n°2016-I-1345,

Vu le rapport de la CLECT du 6 mars 2023,

Considérant qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que le travail de la CLECT est formalisé dans un rapport qui est ensuite transmis à chaque commune membre,

Considérant que chaque conseil municipal doit approuver ce rapport à la majorité simple dans un délai de trois mois à compter de sa transmission par le président de la commission,

Considérant que l'approbation du rapport de la CLECT par les communes se fait à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,

Le Conseil municipal, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 6 mars 2023 selon le document joint en annexe ;
- **Mandate** Madame le Maire pour transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux.

Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2023-16 - Délibération vente des parcelles de M DAZZONI à la commune

M DAZONI est venu en Mairie en date du 27 février 2023 pour nous informer qu'il souhaitait vendre les parcelles suivantes :

A 200 d'une superficie de 43m², A 201 d'une superficie de 28m² ; A 202 d'une superficie de 24m²
A 203 d'une superficie de 38m² ; A 204 d'une superficie de 38m² ; au lieu-dit : avenue du Général de Gaulle – 34210 Beaufort d'une superficie total de 171m² à la commune de Beaufort.

Ces parcelles pourront à terme être utilisées comme lieu de détente, de lecture, de rencontre, cela serait un intérêt positif pour la commune

Considérant la condition grevant cet achat et portant sur une charge financière, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour l'accepter

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'achat auprès de M DAZZONI Christophe des parcelles A 200 – A 201 – A 202 – A 203 et A 204 pour la somme de 2 736€, soit 16€ le m²
- **De dire** que les frais d'actes notariés sont à la charge de la commune.

Délibération 2023-18 - Délibération admission de non-valeur

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que Madame La Trésorière a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de l'eau.

Madame Le Maire explique que le recouvrement des titres a été irrémédiablement compromis compte tenu que les sommes ne pouvaient donner lieu à poursuites contentieuses au vue des montants.

Vu le code générale des collectivités territoriales

Vu la demande d'admission en non-valeur transmises par Madame la Trésorerie en date du 29 mars 2023

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, le quelle n'avait pas été soldé avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Mme Le Maire soumet au conseil municipal la liste des créances éteintes et la liste des admissions en non-valeurs.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide :

- décide d'admettre en perte sur créance irrécouvrable le titre de recette joint en annexe, pour un montant de global de 0,06€ sur le budget de l'eau au titre de non admissions en non-valeur (compte 6541) précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget de l'eau à au chapitre 65

Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2023-19 - Délibération autorisant générale et permanente pour recouvrement

Vu le code générale des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-24, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-24

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 organisant les règles de la comptabilité publique, notamment en ce qui concerne la séparation de l'ordonnateur et du comptable public, modifié par le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à la simplification des procédures de recouvrement des produits locaux ;

Vu la demande du comptable du Service de Gestion Comptable Ouest Hérault a liste des créances éteintes et la liste des admissions en non-valeurs.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide :

Après en avoir entendu le rapport de Mme le Maire, à l'unanimité :

Article 1 : D'AUTORISER le comptable du Service de Gestion Comptable à recourir, envers les redevables défaillants, aux saisies administratives à tiers détenteur (employeurs, banques, notaires, CAF, etc.) et aux différentes procédures civiles d'exécution (saisie des rémunérations, saisie attribution CAF, saisie mobilière, saisie attribution de créances, etc., et toute autre poursuite, sans

- **D'autoriser** le Maire à signer l'acte à intervenir.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Le Maire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité;**

-**Approuve** ces dispositions et autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la suite de ce dossier.

Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2023-17 - Délibération portant désignation d'un référent déontologue

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisis en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt et avec celles-ci

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération N° 2023-06 du 16 février 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référents déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues.

Le Maire propose pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents Déontologues, mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- de Désigner le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux comme référent de la commune de Beaufort

-d'Adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux

- de Préciser que tout conseiller municipaux pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées pr un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention

solliciter l'autorisation préalable de madame le Maire pour tous les titres et pour tous les budgets de la collectivité (budget principal et budget annexes:);

Article 2 : ÉTANT PRÉCISÉ QUE cette autorisation s'applique au budget principal de la ville ainsi qu'à ses budget annexes, et pour la durée du mandat de Madame le Maire ;

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document afférent

Résultats du vote **11 pour – 0 contre – 0 abstention**

Questions diverses :

- antenne relais avec étude d'impact des ondes, accord de principe.
- avancement des travaux de la bibliothèque ; livraison du mobilier courant mai
- DTTM : informé l'équipe sur l'opération aigle

L'ordre du jour étant épuisé,

Madame le Maire lève la séance à 20h30

A Beaufort le 20 avril 2023

Voté le 10 juillet 2023

Le Maire,

Mme Françoise PEREZ



Affiché le : 13 juillet 2023

Publié sur le site le : 13 juillet 2023

La secrétaire de Séance,

Frédérique CASSAN

